



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté urbaine d'Arras (62)
sur la modification n°2 de
son plan local d'urbanisme intercommunal à 39**

n°GARANCE 2022-6601

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 novembre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-3 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté urbaine d'Arras le 3 octobre 2022 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal à 39 de la communauté urbaine d'Arras (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la modification n°2 a pour objet de revoir l'aménagement prévu de la zone à urbaniser de loisirs 1AUL/1AUL+ située à l'arrière du boulevard Schumann et entre la rue Michelet et la Scarpe sur les communes d'Arras et Saint-Nicolas-lez-Arras, en mettant à jour le plan de zonage, en actualisant les orientations d'aménagement et de programmation communales d'Arras et de Saint-Nicolas-lez-Arras, et en supprimant l'emplacement réservé ARR 06 inscrit au plan de zonage pour la création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future ;

Considérant que cette modification a pour objet notamment de permettre la réalisation d'environ 40 nouveaux logements sur le terrain de l'ancienne maison Tricart de 7 000 m², par son passage en zone UCa+ sur la commune d'Arras;

Considérant que ce terrain est situé en zones inondables i1 et i2 de niveaux fort et moyen repérées dans le plan réglementaire « Informations complémentaires » d'Arras du PLUi et qu'il est précisé que le règlement du PLUi prend en compte ce risque dans les prescriptions constructives ;

Considérant que la commune d'Arras est également concernée par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain prescrit le 3 juin 2016 et que la zone de projet est potentiellement exposée à ce risque et qu'il conviendra de le prendre en compte dans les dispositions constructives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal à 39 de la communauté urbaine d'Arras, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine d'Arras rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 22 novembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE